

Département des Hautes-Alpes  
Arrondissement de Briançon  
Canton de Guillestre  
Commune de Ceillac

2026-39

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Portant réglementation sur la baignade et les activités nautiques dans les lacs d'altitude sur la Commune de Ceillac

#### Le Maire de la Commune de Ceillac

**Vu** le code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2 et L 2213-23 du code général des portant sur les pouvoirs de police du Maire

**Vu** le code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.633-6 et R.635-8

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1 et suivants et L.1312-1 et suivants ainsi que le Règlement sanitaire départemental des Hautes-Alpes

**VU** le Code de sécurité intérieure, et notamment son article L 511-1

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 415-3 et suivants, L333-1 et suivants

**Vu** la charte du Parc Naturel Régional du Queyras approuvée par décret ministériel en date du 21 avril 2026,

**Vu** l'Arrêté 2026-28 en date du 9 juin 2026 qui convient de compléter,

**Considérant** que la pratique de la baignade et des activités nautiques peut-être de nature à compromettre la salubrité, la préservation des espaces naturels, l'intégrité écologique des habitats et espèces, la qualité paysagère et des sites et des paysages, la mise en valeur des espaces naturels à des fins esthétiques, agricoles, touristiques et environnementales,

**Considérant** que la commune de CEILLAC est située en totalité dans le Parc naturel régional du Queyras, reconnu officiellement pour sa haute valeur environnementale et paysagère ;

**Considérant** que les lacs et zones humides sur la commune de CEILLAC sont d'une grande richesse patrimoniale, que ces milieux et les espèces qu'ils abritent sont particulièrement fragiles et qu'ils ne sont pas aménagés pour les activités de baignade et autres activités nautiques ou de canotage ;

**Considérant** l'augmentation de la pratique de la baignade et la pression croissante sur les milieux naturels sensibles consécutives à la hausse de fréquentation estivale ;

**Considérant** les limites des démarches pédagogiques et de sensibilisation par les écogardes, les services municipaux et des agents assermentés au cours des dernières années sur les nuisances générées par les activités de baignades sur les lacs et zones humides de la commune ;

**Considérant** qu'il est du devoir du Maire de protéger les espaces naturels sensibles de son territoire, notamment par des actions de prévention en matière de pollution, ainsi que d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique ;

## ARRÊTE

**Article 1** - la baignade et la pratique de toutes activités aquatiques (plongée, canotage, utilisation d'articles de loisirs flottants, ...) sur les lacs de la commune sont formellement interdites.

**Article 2** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatations et seront poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende de 2<sup>ème</sup> classe (pouvant aller jusqu'à 150 €).

**Article 3** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent en mairie et sur le site internet de la commune ;

**Article 4** – L'arrêté municipal pris en date du 9 juin 2026 est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

**Article 5** - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6** – Le Maire, les Brigades de Gendarmerie de Guillestre, de Château-Queyras ainsi que la Brigade Enquêtes Environnement de Serre-Ponçon, les agents locaux de l'ONF et de l'OFB sont chargés en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Ceillac, le 10 juillet 2026

Le Maire,  
Émile CHABRAND

Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la sous-Préfète des Hautes-Alpes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guillestre
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille
- Monsieur le Commandant de la Brigade Enquêtes Environnement de Serre-Ponçon
- Monsieur le directeur de l'agence départementale de l'Office National de l'ONF des Hautes-Alpes
- Monsieur le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Alpes
- Monsieur le directeur du Parc Naturel Régional du Queyras

